

COMMUNE de CLEURIE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du mardi 26 mai 2020 à 20h30 Salle du Mille Club

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire le dix-neuf mai deux mille vingt s'est assemblé dans la salle communale du Mille Club, sous la présidence de M. Patrick LAGARDE, Maire.

Sont présents : M. LAGARDE Patrick – Mme CLAUDE Marie Helen - M. CURIEN JeanChristophe – Mme DEMANGE Marie – M. DIDIERLAURENT Fabrice M. EVE Jonathan - Mme GUERITOT Eléonore – Mme HATTON Martine - M. LORENZINI Jean-Claude – Mme MASSON Eléonore – M. MATHIOT Christophe – M. MELINE Hubert – Mme MOUGEL Laetitia – M. PERRY René – Mme VALENTIN Danièle

Représenté : -

Assiste : Mme Emmanuelle THIRIAT, Adjoint Administratif principal

Conformément à l'article L 2121.15, Mme Laetitia MOUGEL a été nommée secrétaire de séance.

En cette situation de crise sanitaire, le Maire demande le huis clos au Conseil municipal pour cette réunion d'installation. A la majorité des membres présents, le Conseil municipal décide le huis clos selon l'article L. 2121-18 du CGCT.

01. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire fait l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus et les déclare installés dans leurs fonctions.

Il passe ensuite la présidence au doyen d'âge des membres du conseil, M. LORENZINI Jean-Claude, afin de procéder à l'élection du Maire.

Le Conseil municipal désigne deux assesseurs : **M. Jonathan EVE et M. Hubert MELINE.**

02. ELECTION DU MAIRE – ARTICLE L.2122-8 DU CGCT. [013-2020]

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Se porte candidat : **M. LAGARDE Patrick**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins	15
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	0
Majorité absolue	8

A obtenu :

- **M. LAGARDE Patrick : 15 voix**

M. LAGARDE Patrick ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

03. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS. [014-2020]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création de 4 postes d'adjoints.

04. ELECTION DES ADJOINTS - ARTICLE L.2122-8 DU CGCT.

ELECTION DU 1^{ER} ADJOINT – [015-2020]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Se porte candidate : **Mme CLAUDE Marie Helen**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins	15
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	0
Majorité absolue	8

A obtenu :

- **Mme CLAUDE Marie Helen : 15 voix**

Mme CLAUDE Marie Helen ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 1^{er} adjoint.

ELECTION DU 2^{EME} ADJOINT. [016-2020]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Se porte candidat : **M. René PERRY**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins	15
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	0
Majorité absolue	8

A obtenu :

- **M. PERRY René : 15 voix**

M. PERRY René ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2^{ème} adjoint.

ELECTION DU 3EME ADJOINT. [017-2020]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Se porte candidat : **M. CURIEN Jean-Christophe**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins	15
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	0
Majorité absolue	8

A obtenu :

- **M. CURIEN Jean-Christophe : 15 voix**

M. CURIEN Jean-Christophe ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3^{ème} adjoint.

ELECTION DU 4EME ADJOINT. [018-2020]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Se porte candidat : **M. MELINE Hubert**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins	15
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	0
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

- **M. MELINE Hubert : 14 voix**
- **Mme VALENTIN Danièle : 1 voix**

M. MELINE Hubert ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 4^{ème} adjoint.

05. DELEGATIONS AU MAIRE. [019-2020]

Le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au Conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4^e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du Conseil municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du Conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, le Maire propose au Conseil municipal d'utiliser la faculté prévue au 4^e de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le 4^e de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **DECIDE** que M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **lorsque les crédits sont inscrits au budget** ;

VU les alinéas suivants de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

□ **DONNE** à M. le Maire pour la durée de son mandat les délégations suivantes :

- décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme et instaurés dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11/09/2006, à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur les zones U et AU de la commune ;
- intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et concernant tout contentieux, et transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
- signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

☐ **DIT** qu'il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L.2122-23 du C.G.C.T.),

☐ **DIT** que, en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises par le 1^{er} adjoint, Mme Marie Helen CLAUDE.

06. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL – ARTICLE L.2121-7 DU CGCT

Le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu local, dont un exemplaire sera remis à chaque conseiller municipal.

07. DESIGNATION DU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES VOSGES.

L'article L. 273-11 du Code électoral dispose que « les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des Communautés de communes, des Communautés d'agglomération, des Communautés urbaines et des métropoles sont les membres du Conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau ».

Pour la commune de Cleurie, le nombre défini de conseiller communautaire étant de 1 (un), est désigné :

- **M. Patrick LAGARDE, Maire**

Mme CLAUDE Marie Helen, en deuxième position dans le tableau du Conseil municipal, est désignée Conseiller communautaire suppléante.

PROCHAINES REUNIONS	
Conseil municipal	Mardi 09 juin 2020 à 20h30
Adjoints	Mardi 02 juin 2020 à 20 h
Conseil municipal (vote budget)	Lundi 22 juin 2020 à 20h30

◇◇◇

La séance est levée à 21h25.

Le Maire,
Patrick LAGARDE

La secrétaire de séance,
Laetitia MOUGEL